



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch
88026 EPINAL Cedex
Affaire suivie par : Nicolas THIEBAUT
Tél : 03 29 69 88 71
Mel : nicolas.thiebaut@vosges.gouv.fr

**Service de l'Animation
des Politiques Publiques**

8 DEC. 2021

**Arrêté n° 97/2021/ENV du
portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site exploité
anciennement par la société Sablière de la Pêcherie sur la commune de SAINT DIE
DES VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8. à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-97 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43 et L.152-7;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3264/2003 du 24 novembre 2003 autorisant la société Sablière de la Pêcherie à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES ;
- Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 27 juillet 2018 par la société Sablière de la Pêcherie ;
- Vu les compléments déposés le 9 novembre 2018 par la société Sablière de la Pêcherie en vue d'instituer les servitudes d'utilité publique ;
- Vu le rapport de constat de fin de travaux rédigé le 19 novembre 2019 par l'inspection des installations classées de l'Unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD DREAL) concernant la carrière exploitée par la société Sablière de la Pêcherie ;

- Vu le dossier de servitudes déposé le 27 juillet 2018 complété le 9 novembre 2018. par la société Sablière de la Pêcheurie ;
- Vu le rapport d'institution de servitudes d'utilité publique rédigé le 02 octobre 2018 par l'inspection des installations classées de l'UD DREAL (S-18-281R-ET) concernant les carrières anciennement exploitées par la société Sablière de la Pêcheurie sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R. 515-94 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES du 21 mai 2021 ;
- Vu l'ordonnance n° E21000010/54 du 1^{er} mars 2021 de la présidente du tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2021/ENV du 11 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, pour une durée de 35 jours, du 06 avril 2021 au 7 mai 2021 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES ;
- Vu le registre d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de SAINT DIE DES VOSGES ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 9 novembre 2021 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur, excusé, a déclaré ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;
- Vu le projet d'arrêté porté le **15 novembre 2021** à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation de la société SABLIERE DE LA PECHERIE sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que des servitudes doivent être mises en œuvre afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement et la salubrité publique ;

Considérant que la pérennité hydraulique du secteur, c'est-à-dire la tenue de l'ensemble des terrains, des plans d'eau, berges, fond de lit et morphologie de la Meurthe, est tributaire du maintien en place et

du bon état de l'ensemble des aménagements hydrauliques du secteur (seuils) mis en place.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Servitude d'utilité publique :

Des servitudes d'utilité publique dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées et nature des Servitudes :

Les caractéristiques techniques et la localisation des servitudes sont définies dans le tableau suivant :

	Localisation		Propriétaire	Cote radier (en m Ign69)	Longueur (en m)	Largeur (en m)
	Section	Parcelles				
Seuil S1	DA	34	Sablière de la Pêcheurie	321,20	80	17
Seuil S2				317,30	143	12
Seuil S3		15		314,20	101	30
Seuil S4		De 34 à 37 De 40 à 43		316,50	52	38

Un plan de localisation des seuils est joint en annexe 1.

Les coupes transversale et longitudinale des seuils sont jointes en annexe 2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Toute revégétalisation par des arbres ou des buissons de manière naturelle ou artificielle est interdite sur les seuils.

Les aménagements hydrauliques doivent être entretenus et maintenus en bon état selon les caractéristiques techniques définies dans le présent arrêté.

Article 3 – Information des tiers :

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées à l'article 2 du présent arrêté et de l'obligation de les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Transcription :

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme.

Article 5 – Levée des Servitudes :

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

Par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessus.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT DIE DES VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sablière de la Pêcherie, aux propriétaires des terrains concernés par les servitudes d'utilité publique et au maire de SAINT DIE DES VOSGES.

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Fait à Epinal, le **- 8 DEC. 2021**

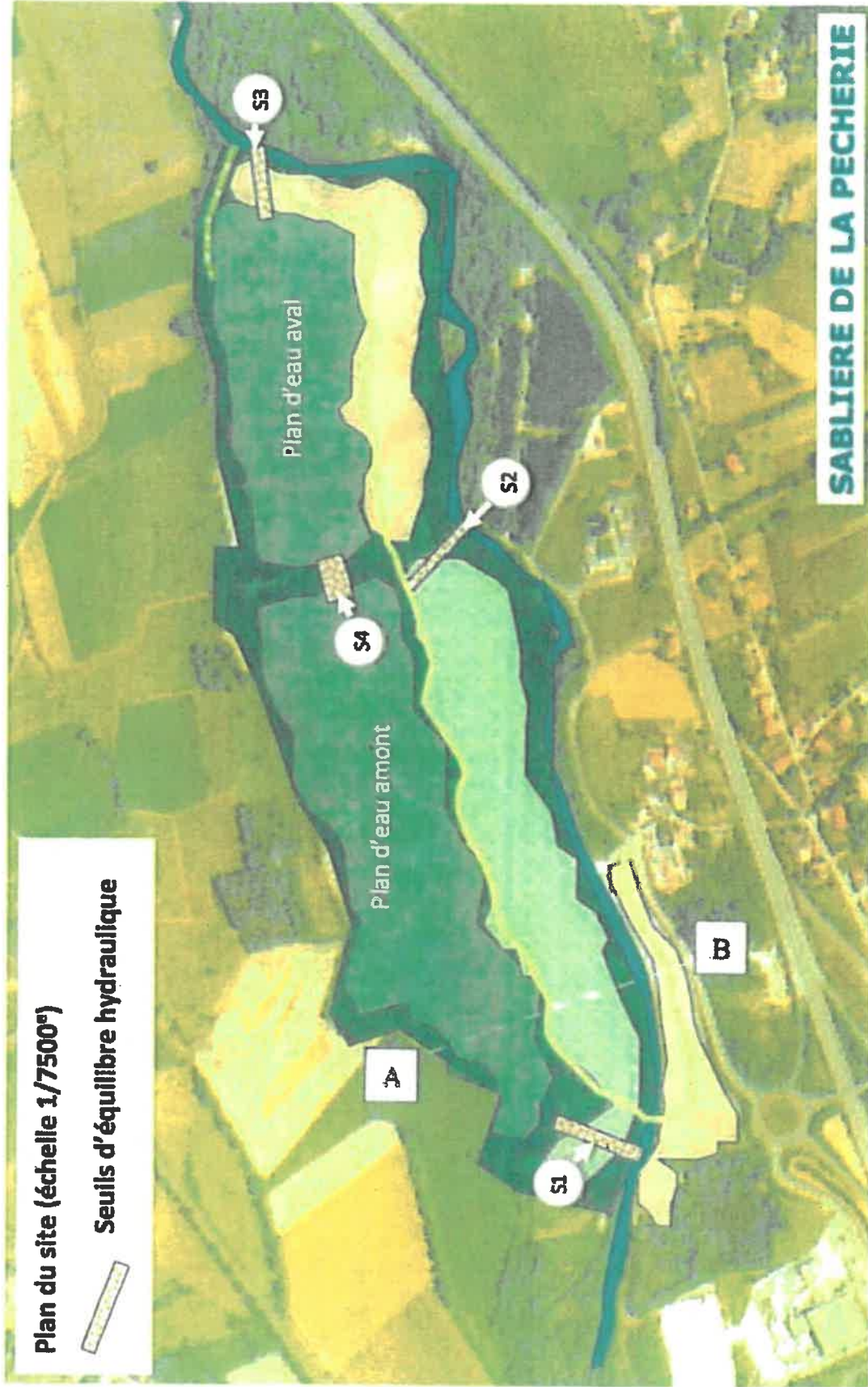
Le préfet,

Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

ANNEXE 1

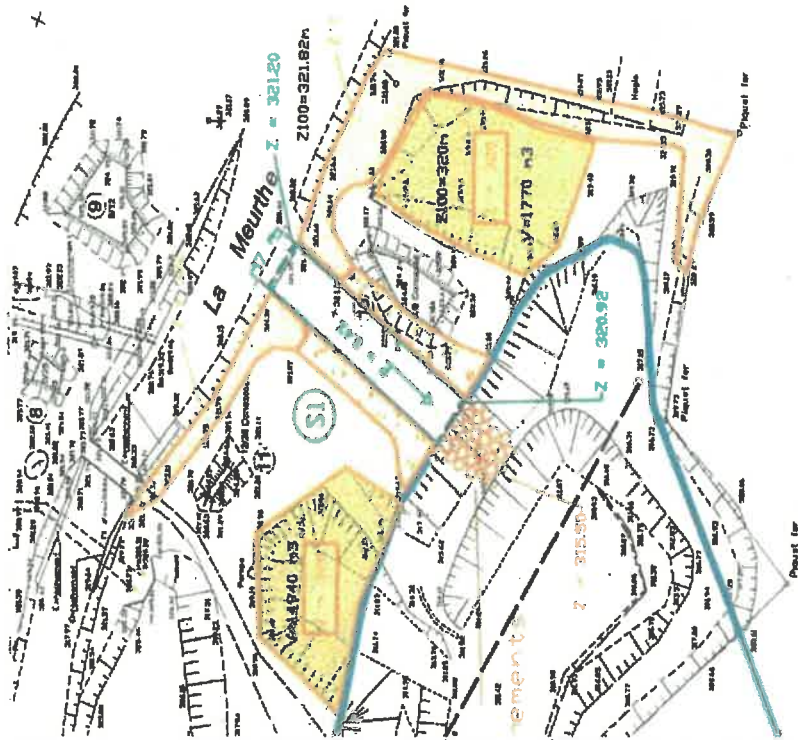
Plan de localisation des aménagements hydrauliques



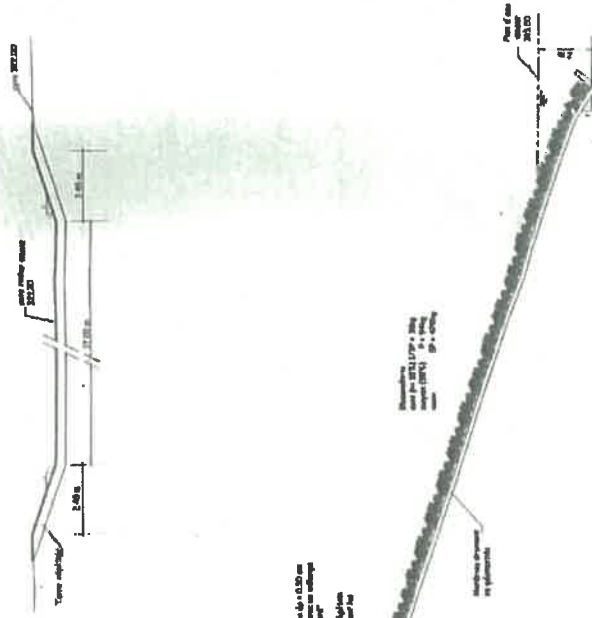
ANNEXE 2

caractéristique des seuils

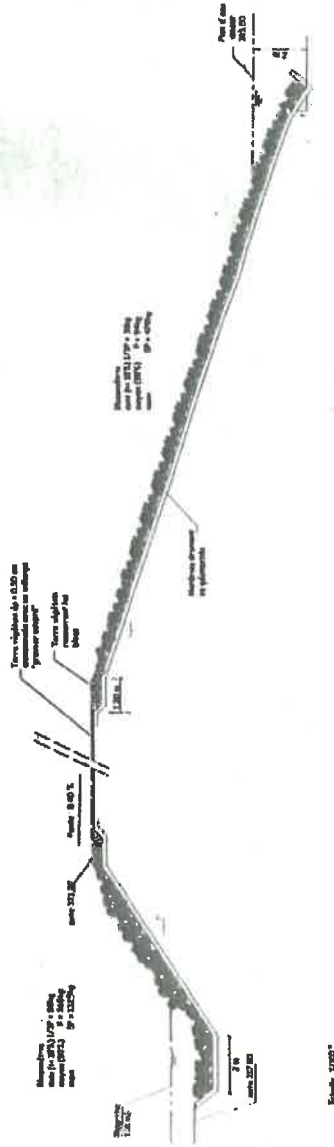
Seuil 1



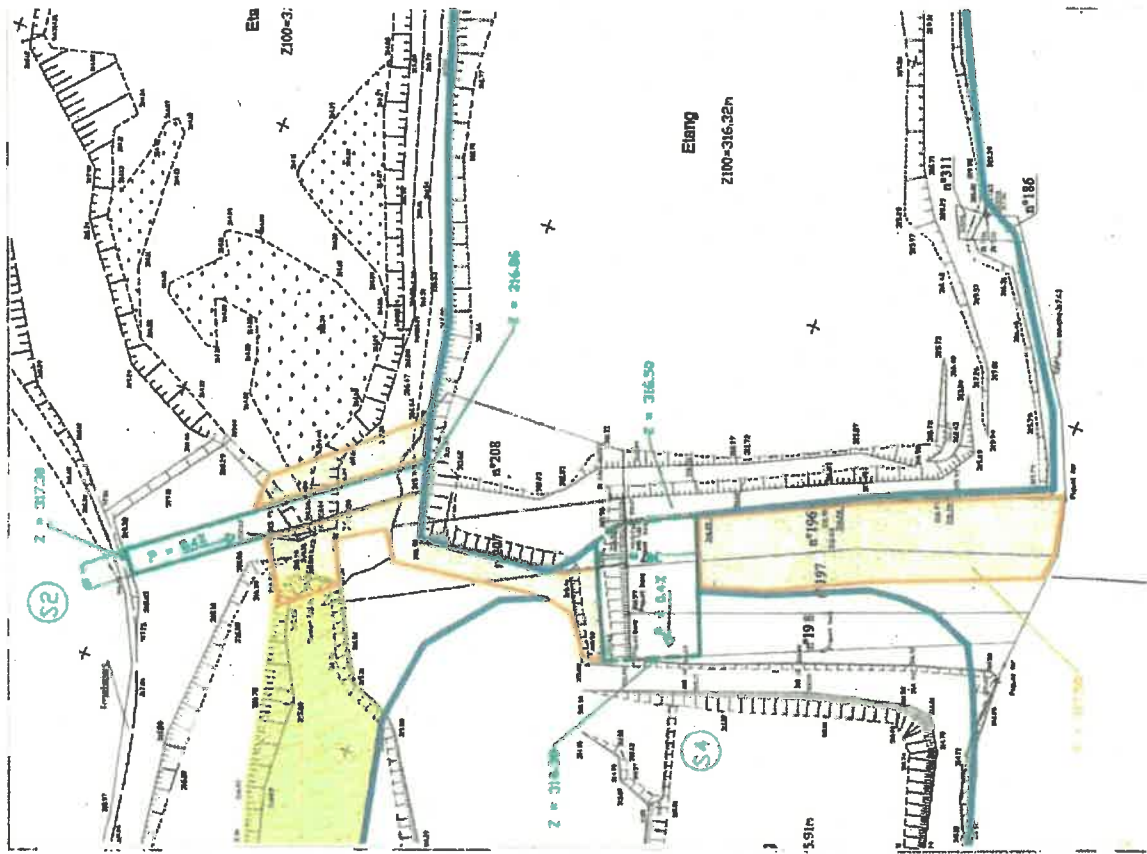
Coupe transversale



Coupe longitudinale

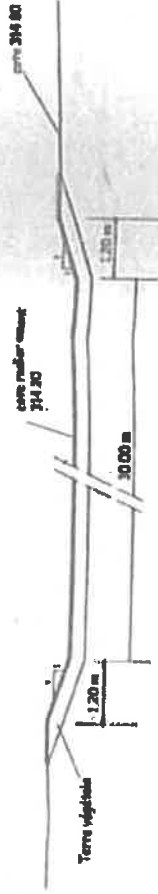


Seuil S2 et Seuil S4



Seuil 3

Coupe transversale



Coupe longitudinale

